

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE NIORT**

ANNE/2015L00192/2014J00086/06-05-2015

**SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE  
JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO**  
9 bis av de la République  
79000 NIORT

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Niort  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2015L00192
Nom du dossier	SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO Es/Q Mandataire indiciaire de M. COIFFARD Thie / M. COIFFARD
Délivrée le	06/05/2015



## TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

Audience du 6 Mai 2015

Références : 2015L00192 / 2014J00086

### LE TRIBUNAL

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 7 mai 2014 qui a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant M. Thierry COIFFARD 85 Av Emile Zola 79100 Thouars, inscrit(e) au R.C.S. sous le numéro 443582788, et nommé :

M. Dominique ROUSSEL, Juge Commissaire,  
la SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO, mandataire judiciaire,

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce Tribunal par M. Thierry COIFFARD et déposé au greffe le 30.03.2015.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal de Grande Instance de NIORT.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 22 Avril 2015 où il a été entendu :

- Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire,
- Mr Thierry COIFFARD,

En Présence de Mr HERY, Substitut du Procureur,

Devant le Juge Rapporteur, qui a fait rapport à la formation ;

Attendu que Mr le Substitut du Procureur, donne un avis favorable à l'homologation du plan de redressement,

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO, 96 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé ;

Attendu que 16 créanciers ont refusé le plan

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de M. Thierry COIFFARD sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire et en premier ressort.

Mr le Substitut du Procureur, entendu en ses réquisitions,

Arrête le plan de redressement de M. Thierry COIFFARD selon les modalités suivantes :

**FRAIS SUPERPRIVILEGIES DE JUSTICE ET CREANCES INFERIEURES A 300 Euros** : règlement dès l'homologation du plan,

**AUTRES CREANCES ADMISES AU PASSIF** : règlement sur 10 années à 100 % selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> dividende de 2 %,
- 2<sup>ème</sup> dividende de 3 %,
- 3<sup>ème</sup> dividende de 10 %,
- 4<sup>ème</sup> dividende de 10 %,
- 5<sup>ème</sup> dividende de 10 %,
- 6<sup>ème</sup> dividende de 10 %,
- 7<sup>ème</sup> dividende de 10 %,
- 8<sup>ème</sup> dividende de 10 %,
- 9<sup>ème</sup> dividende de 15 %,
- 10<sup>ème</sup> dividende de 15 %.

Attendu que le premier dividende sera versé à la date anniversaire du présent jugement ;

Prononce l'inaliénabilité des biens suivants pour une durée de 5 ans :

- Commune de VAUDELNAY, Section ZC n° 436
- Commune de VAUDELNAY, Section ZC n° 506
- Commune de VAUDELNAY, Section ZC n° 509
- Commune de SAUMUR, Section BH n° 163

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de M. Thierry COIFFARD ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

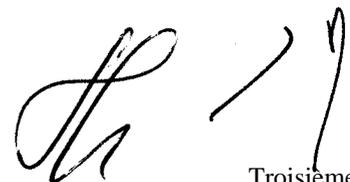
Impose aux créanciers de M. Thierry COIFFARD ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 300 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Maintient la SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.



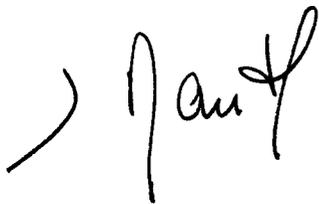
La nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement.

Étaient présents à l'audience des débats en chambre du conseil de ce Tribunal du 22 Avril 2015, M. Jean DAUTHY, Président de l'audience, M. Bernard BARE, M. Jean Pierre RONDEAU, Juges, lesdits juges consulaires ayant délibéré et jugé.

Ainsi prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce de NIORT le 6 Mai 2015, par M. Jean DAUTHY, Président, qui a signé la minute ainsi que Me Hervé SILIGHINI, Greffier.



# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2015L00192
Nom du dossier	SELARL FREDERIC BLANC MANDATAIRE JUDICIAIRE DE L'OUEST - MJO Es/Q Mandataire judiciaire de M. COIFFARD Thie / M. COIFFARD Thierrv
Délivrée le	06/05/2015

Cinquième et dernière page.